



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_119

Service : Ateliers des Arts	Objet : DON D'UN VIOLONCELLE ENTIER PAR UN PARTICULIER AU CONSERVATOIRE "LES ATELIERS DES ARTS"
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le souhait de Madame Ghislaine BARRIOL JOURDIN de faire don au Conservatoire de son violoncelle de taille entier avec archet et housse rigide de rangement au motif « qu'un instrument n'est pas fait pour vivre dans un placard »,

CONSIDÉRANT le parc instrumental du conservatoire constitué pour moitié d'instruments à cordes afin de permettre aux élèves de découvrir cette famille d'instruments et d'en disposer pour débiter leur initiation.

CONSIDÉRANT que ce parc instrumental cordes est constitué de toutes les tailles d'instruments pour être adapté à l'évolution physique des élèves, et qu'un instrument de taille entier est peu présent dans l'actuel parc.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le violoncelle entier du luthier Karl Höfren – fabriqué en Allemagne en 1982, donné par Madame Ghislaine Barriol-Jourdin le 9 mai 2023 au Conservatoire les Ateliers des Arts.
La valeur de cet instrument avec archet et boîte de protection est estimée à 1 500 €.

ARTICLE 2 : Cet instrument est enregistré dans l'inventaire du parc instrumental du CRD sous la classification suivante : VLC N°24
En fonction des besoins, il sera mis à la disposition des élèves sous couvert
Décision n°DEC_A_2023_119

d'une convention et du paiement annuel du monta

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

S'LO

ID : 043-200073419-20230510-DEC_A_2023_119-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10 mai
2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 11/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_120

Service : Informatique	Objet : ABONNEMENT POUR LA MAINTENANCE DU PANNEAU D’AFFICHAGE
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'obligation de mettre à jour les panneaux d'affichage électroniques,

CONSIDÉRANT la spécificité de ces équipements,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Charvet Industries.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Charvet Industrie, domiciliée rue de fouillouse, 01700 Miribelle Les Echets, un contrat pour la maintenance du panneaux d'affichage électronique de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, pour un montant annuel de 215 euros hors taxes

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet le 1^{er} Janvier 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2023_120

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Recu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230511-DEC_A_2023_120-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 mai 2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 11/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_121

Service : Finances	Objet : Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin : Souscription contrat carte achat
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT La proposition de contrat « carte achat public » de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin en date du 27 mars 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les conditions fixées dans la proposition de contrat « carte achat public » numéro 85178710051 de la Caisse d'Épargne de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin en date du 27 mars 2023.

ARTICLE 2 : De signer le contrat n° 85178710051.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_121

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID: 043-200073419-20230511-DEC_A_2023_121-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 11 mai 2023

Signé par Michel
JOUBERT

Date 12/05/2023

Qualité :

PRESIDENT